

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE DE FORMATION EQUI NOSCE**

### **Préambule**

Le pôle de formation Guénaëlle LAURENT- EQUI NOSCE est un organisme de formation professionnel, son siège social est situé Lieu-dit Bastonis 09500 Mirepoix.  
Il est déclaré sous le numéro d'activité 76090060209 (Ariège), Numéro SIRET: 79475784900029.

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Conformément aux Articles L920-5-1 et suivants, Articles R922-1 et suivants du Code du Travail. Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales, permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### **ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par Pôle formation Equi Nocse.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par « Pôle Formation Equi Nosce » et accepte que les mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES**

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

### **ARTICLE 4 : LIEU DE FORMATION**

La formation aura lieu soit dans les locaux du centre de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du centre de formation mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

### **ARTICLE 5 : REGLES D'HYGENES ET SECURITE**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières d'hygiène et sécurité en vigueur sur les lieux de stage. Toutefois, conformément à l'Article R6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un Règlement Intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

## **ARTICLE 6 : MAINTIEN EN BON ETAT DU MATERIEL**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins est interdite, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel. Toute anomalie dans le fonctionnement et tout incident doit être immédiatement signalé.

L'utilisation du matériel est strictement réservée à la cavalerie d'Equi Nosce, sauf autorisation spéciale du responsable de l'établissement équestre.

## **ARTICLE 7 : UTILISATION DES ANIMAUX**

La cavalerie mise à disposition des stagiaires doit être traitée avec égard, toute brutalité ou manque de respect sera sanctionné.

Toute blessure ou comportement anormal de la part d'un animal doit être signalé au plus vite.

Les stagiaires peuvent effectuer la formation avec leurs chevaux de ce fait l'établissement équestre propose différentes sortes d'hébergement :

- pension box
- pension abri/pré ou stabulation pré

### **Assurances :**

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval en l'absence du propriétaire.

A ce titre, le(s) propriétaire(s) garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 3 000,00 euros, qui sont la limite d'indemnisation fixée, par équidé, par l'assureur de l'Etablissement.

Dans le cas contraire, le propriétaire affirme qu'il est lui-même assuré pour la valeur excédentaire.

Le(s) propriétaire(s) prend à sa charge le risque de « mortalité » de son équidé. Il peut rester son propre assureur pour ce risque.

Il déclare être titulaire d'une assurance en responsabilité civile propriétaire d'équidé (justificatif à joindre).

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Le stagiaire en formation devra s'assurer du bien-être de son cheval et des chevaux durant la formation.

## **ARTICLE 8 : CONSIGNES D'INCENDIE**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation de extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connues de tous les stagiaires.

Des contrôles sont organisés afin de vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur. Les consignes en vigueur dans l'établissement à observer en cas de péril doivent être scrupuleusement respectées.

Voir les Articles R4227-28 et suivant du Code du Travail.

## **ARTICLE 9 : ACCIDENT**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou des personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme.

## **ARTICLE 10 : BOISSONS ALCOOLISEES**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées.

## **ARTICLE 11 : ACCES A LA SALLE DE CLUB**

Les stagiaires ont accès, pendant les pauses fixées, à la salle de club avec cuisine équipée ; ils doivent maintenir le lieu en état de propreté et d'utilisation.

## **ARTICLE 12 : INTERDICTION DE FUMER-VAPOTER**

En exécution au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction du fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

En exécution au décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de cours, dans l'ensemble des bâtiments y compris à proximité des lieux de stockage du fourrage.

## **ARTICLE 13 : HORAIRE ABSENCE ET RETARDS**

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la remise du programme du stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine d'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence, de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le responsable de l'organisme de formation. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formations sauf circonstance exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation

Lorsque le stagiaire est salarié en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences, toute absence ou retard non injustifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une Région, les absences non justifiées entraîneront en application de l'Article R6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée desdites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir obligatoirement et régulièrement au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence de fin de stage, de bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

## **ARTICLE 14 : ACCES A L'ORGANISME**

Sauf autorisation expresse du responsable de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter introduction de personnes étrangères à l'établissement.

Les véhicules doivent rouler au pas dans l'enceinte de l'établissement et stationner sur le parking. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière.

En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les stagiaires qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le responsable de formation. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le stagiaire, l'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule.

Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance et étant mis gratuitement à disposition, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

Les chiens sont formellement interdits sur l'ensemble de la structure, même tenus en laisse.

## **ARTICLE 15 : TENUE ET COMPORTEMENT**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et adaptée à la discipline pratiquée et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

## **ARTICLE 16 : INFORMATION**

La circulation de l'information se fait par affichage sur les panneaux prévus à cet effet, voie électronique, la publicité commerciale à d'autres fins que celles autorisée par le responsable de formation, les propagandes politiques, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

## **ARTICLE 17 : SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'Articles R 922-3 du Code du Travail, toutes mesures autres que les observations verbales prises par le responsables de l'organisme de formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans les stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Un avertissement
- Un rappel à l'ordre
- Soit une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la Convention passée par l'organisme avec l'Etat ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus)

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage professionnel dans le cadre du plan de formation en entreprise.
- L'employeur et l'organisme qui ont pris à sa charge la dépense de la formation, lorsque le stagiaire est bénéficiant dans d'un stage de congés de formation
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des Articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs qui sont retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a eu une incidence immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans une formation il est procédé ainsi :

- Le responsable de l'organisme de formation convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation
- Celle-ci peut être faite par courrier par lettre recommandée ou remise ne main contre décharge.
- Cette dernière doit préciser la date, l'heure, le lieu d'entretien et le motif de sanction envisagée
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours

après l'entretien, la décision de la sanction sera écrite et motivée et notifiée au stagiaire envoyé par lettre recommandée ou en main propre contre décharge.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate, (exclusion, mise à pied) aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure soit respectée.

## **ARTICLE 18 : APPLICATION REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent Règlement Intérieur entre en application à compter du  
01/01/2022

A..... le.....

Nom et signature du stagiaire, précédée de la mention « J'ai lu et j'accepte les conditions du présent règlement intérieur de formation »